

Bulletin officiel de Pôle emploi

N°29 du 26 mai 2023

Sommaire chronologique

Décision DSI n° 2023-0004 du 16 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction des systèmes d'information de Pôle emploi – DSI3

Décision No n° 2023-28 du 16 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Normandie.....5

Décision ARA n° 2023-24 du 23 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes.....7

Décision Siège n° 2023-007 du 23 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de l'établissement du Siège de Pôle emploi9

Décision HdF n° 2023-16 du 24 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Hauts-de-France 10

Décision Ma n° 2023-09 du 24 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Martinique 12

Décision NAq n° 2023-19 du 25 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine..... 14

Décision NAq n° 2023-20 Dépense du 25 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette 16

Décision BFC n° 2023-12 DS DT du 26 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté au sein des directions territoriales 19

Décision BFC n° 2023-13 DS Agences du 26 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté au sein des agences 24

Décision BFC n° 2023-14 DS DR du 26 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté au sein de la direction régionale..... 32

Décision BFC n° 2023-15 DS DPC du 26 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté au sein de la direction de production centralisée 43

Avis n° 2023-22 du 26 mai 2023

Projet de loi pour le plein emploi 48

Décision DSI n° 2023-0004 du 16 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction des systèmes d'information de Pôle emploi – DSI

Le directeur général adjoint en charge du SI de Pôle emploi,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG n° 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- madame Souchaud Sylvie

justifie qu'il lui soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Direction SI, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Souchaud Sylvie	2.2 échelon 05	2.3

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montreuil, le 16 mai 2023.

Franck Denié,
directeur général adjoint
en charge du SI

Décision No n° 2023-28 du 16 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Normandie

La directrice régionale de Pôle emploi Normandie,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG n° 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- madame Langlois Marie-Christine

justifie qu'il lui soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Normandie, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Langlois Marie-Christine	2.1 échelon 13	2.2

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rouen, le 16 mai 2023.

Karine Meininger,
directrice régionale
de Pôle emploi Normandie

Décision ARA n° 2023-24 du 23 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG n° 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés, Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de

- monsieur Blanchard Laurent
- madame Blanke Cécile
- madame Chougui Sabrina
- madame Gombert Isabelle
- madame Rebhi Djahida

justifie qu'il leur soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Auvergne - Rhône-Alpes, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Blanchard Laurent	2.1 échelon 14	2.2
Blanke Cécile	2.1 échelon 10	2.2
Chougui Sabrina	2.2 échelon 07	2.3
Gombert Isabelle	2.2 échelon 14	2.3
Rebhi Djahida	3.1 échelon 09	3.2

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment

détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Lyon, le 23 mai 2023.

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice talents et parcours
Céline Morard

Décision Siège n° 2023-007 du 23 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de l'établissement du Siège de Pôle emploi

Le directeur du Siège de Pôle emploi,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG n° 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- monsieur Decre Christian

justifie qu'il lui soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Direction Générale - Siège, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Decre Christian	2.2 échelon 13	2.3

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris le 23 mai 2023.

Philippe Gueudar Delahaye,
directeur du Siège

Décision HdF n° 2023-16 du 24 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Hauts-de-France

Le directeur régional de Pôle emploi Hauts-de-France,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG n° 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- monsieur Bidoli Michaël
- madame Druon Chrystelle
- monsieur Dubost Laurent
- madame Merchi Safia

justifie qu'il leur soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Hauts-de-France, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Bidoli Michaël	2.1 échelon 12	2.2
Druon Chrystelle	2.1 échelon 14	2.2
Dubost Laurent	2.2 échelon 11	2.3
Merchi Safia	2.1 échelon 14	2.2

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement

de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24 mai 2023.

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice des talents et de la performance sociale partagée
Fabienne Mouquet

Décision Ma n° 2023-09 du 24 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Martinique

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 29 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG n° 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- monsieur Montet Roger,

justifie qu'il lui soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Martinique, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Montet Roger	2.1 échelon 10	2.2

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort de France, le 24 mai 2023.

Stéphane Bailly
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Décision NAq n° 2023-19 du 25 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG n° 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- madame Anselme Monique
- monsieur Derbord Jean-Claude
- madame Jabouina Nathalie
- madame Platel Joëlle

justifie qu'il leur soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023,

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, est fixé, comme suit, pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Anselme Monique	2.2 échelon 09	2.3
Derbord Jean-Claude	2.1 échelon 14	2.2
Jabouina Nathalie	2.1 échelon 14	2.2
Platel Joëlle	2.1 échelon 14	2.2

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement

de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2023.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine

Décision NAq n° 2023-20 Dépense du 25 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 - Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement :

- madame Delphine Vidal, directrice régionale adjointe des opérations
- monsieur Aurélien Leroy, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques,
- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice administration, finances et gestion
- madame Adeline Nigou, responsable du service comptabilité PacteS3
- madame Catherine Roullon, responsable du service comptabilité IFA
- madame Dominique Ruiz, directrice régionale adjointe chargée de la performance sociale
- monsieur Patrick Boutin, chef de cabinet et des relations avec l'instance paritaire régionale.

Article 2 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, le bon à payer d'une opération de dépense :

- a) dans la limite de 90 000 euros TTC :
 - o monsieur Christophe Chef, directeur de l'immobilier et logistique
 - o monsieur Jérôme Guinot, directeur des achats, marchés, moyens généraux et affaires juridiques
- b) dans la limite de 12 000 euros TTC :
 - o madame Xuan Rauzet, responsable du service relations sociales et juridique

- madame Céline Hérault, directrice de la gestion des ressources humaines et du pilotage de la performance sociale
- madame Stéphanie Aureillan, directrice de l'accompagnement et du développement managérial
- madame Christine Georget, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail
- monsieur Olivier Duffaut, responsable du service qualité de vie au travail
- madame Lydie Coquelle, responsable du service gestion administration du personnel
- madame Eléonore Gire, directrice LAB Innovation et responsabilité sociétale et environnementale (R.S.E)
- monsieur Vincent Poux, directeur de la communication et International
- madame Patricia Gobin, responsable du service communication opérationnelle
- monsieur Pascal Granger, responsable du service communication institutionnelle et audiovisuel
- monsieur Christophe Bequart, responsable du service Lab et innovation
- madame Béatrice Peyrat, responsable du service responsabilité sociétale et environnementale
- madame Isabelle Barsacq, directrice des opérations
- madame Nadine Fournier, responsable du service moyens généraux
- monsieur Michel Rousseau, responsable du service achats et marchés S4
- monsieur Philippe Maury, responsable du service immobilier (territoire Nord)
- monsieur Thierry Robert, responsable du service immobilier (territoire Sud)
- madame Nathalie Verhulst, directrice de la maîtrise des risques
- monsieur Yvon Debeauvais, directeur adjoint maîtrise des risques, chargé de la sécurité et sûreté des personnes et des biens
- madame Emmanuelle Levasseur, directrice de la plateforme Centre
- madame Sophie Lamouroux, directrice adjointe de la plateforme Centre
- madame Valérie Frémaux, directrice de la plateforme Est
- madame Phuong Dufays-Nung, directrice de la plateforme Ouest
- madame Audrey Devanne, directrice de la plateforme Nord

Article 3 - Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 - Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée à :

- monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur régional adjoint, chargé de la maîtrise des risques,
- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice administration, finances et gestion

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015.

Article 5 - Abrogation

La décision NAd n° 2023-11 DS Dépense du 29 mars 2023 est abrogée.

Article 6 - Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2023.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Décision BFC n° 2023-12 DS DT du 26 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5131-6, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 140 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes suivantes :

- madame Dominique Accary, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- monsieur Olivier Gronek, chargé de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Nancy Holleville, chargée de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- monsieur David Tupinier, chargé de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Nathalie Twardowski, chargée de mission à la direction territoriale de Saône et Loire

Article 2 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 7, pour signer les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire les personnes désignées au § 2 de l'article 7.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux § 1 et § 2 du présent article, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire, les personnes suivantes :

- madame Nathalie Conquet, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne
- monsieur Olivier Gronek, chargé de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Martine Morin, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne
- madame Catherine Perrin , chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- madame Carine Sannier, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- madame Nathalie Twardowski, chargée de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Jocelyne Vitre, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées dans la limite de 48 mois.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- d'un montant inférieur à 1000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 7.

Article 4 - Contestations et recours

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions :

- de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement ou appliquant la pénalité administrative ;
- de réduction, de suspension ou de suppression de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ) et, le cas échéant, du revenu de remplacement ou de résiliation du CEJ ou de radiation et, le cas échéant, de suppression du revenu de remplacement ou encore appliquant la pénalité administrative.

Article 5 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes suivantes :

- madame Maryline Mille, chargée de mission à la direction territoriale Jura et Haute Saône
- madame Caroline Vuillaume, chargée de mission à la direction territoriale Jura et Haute Saône
- monsieur Bernard Marcesse, chargé de mission à la direction territoriale Jura et Haute Saône
- madame Nancy Holleville, chargée de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Nathalie Twardowski, chargée de mission à la direction territoriale de Saône et Loire

- madame Mireille Martin, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne
- madame Martine Morin, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne
- madame Nathalie Conquet, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne
- madame Jocelyne Vitre, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne
- madame Dominique Accary, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- madame Laurence Lhuile, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- madame Cartherine Perrin, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- madame Carine Sannier, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or

Article 6 - Marchés publics et bons de commande

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 5 de l'article 7 à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT en matière de frais de restauration et de réception :

Article 7 - Délégués

§ 1 directeurs territoriaux

- monsieur Djellali Chaou, directeur territorial de Côte d'Or
- monsieur Christophe Gay, directeur territorial de la Saône et Loire
- madame Muriel Ketterlin, directrice territoriale du Jura et Haute-Saône
- monsieur Jean François Locatelli, directeur territorial du Doubs et du Territoire de Belfort
- monsieur Yves Hutin, directeur territorial Nièvre et Yonne

§ 2 directeurs territoriaux délégués

- monsieur Richard Colardelle, directeur territorial délégué Jura et Haute Saône
- madame Sarah Jeantet, directrice territoriale déléguée Doubs et Territoire de Belfort
- monsieur Jérôme Morin, directeur territorial délégué Nièvre et Yonne
- madame Claire Nomblot, directrice territoriale déléguée Côte d'Or
- monsieur Joël Picard, directeur territorial délégué de la Saône et Loire

§ 3 chargés de mission

- madame Dominique Accary, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- madame Nathalie Conquet, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne
- monsieur Olivier Gronek, chargé de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Nancy Holleville, chargée de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Laurence Lhuile, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- madame Mireille Martin, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne

- madame Martine Morin, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne
- madame Catherine Perrin, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- madame Carine Sannier, chargée de mission à la direction territoriale de Côte d'Or
- monsieur David Tupinier, chargé de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Nathalie Twardowski, chargée de mission à la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Jocelyne Vitre, chargée de mission à la direction territoriale de la Nièvre et Yonne

§ 5 assistantes de direction

- madame Isabelle Colson, assistante de direction au sein de la direction territoriale de la Nièvre et Yonne
- madame Aude Semons, assistante de direction chargé de mission au sein de la direction territoriale de Côte d'Or
- madame Christine Dornier, assistante de direction au sein de la direction territoriale Jura et Haute Saône
- madame Christine Poignant, assistante de direction au sein de la direction territoriale de Saône et Loire
- madame Céline Jacquier, assistante de direction au sein de la direction territoriale du Doubs et du Territoire de Belfort

Article 8 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 9 - Abrogation et publication

La décision BFC n° 2023-09 DS DT du 27 mars 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Dijon, le 26 mai 2023.

Michel Swieton,
directeur régional
de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté

Décision BFC n° 2023-13 DS Agences du 26 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 6 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 6 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 6 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 6 pour signer les conventions citées au 1) et 2) du présent article.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 6.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 6 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 - Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Fonctionnement général

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 6 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 3 de l'article 6.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 6 à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 3 et § 4 de l'article 6.

Article 5 - Marchés publics et bons de commande

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 6 ci-dessous à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT en matière de frais de restauration et de réception.

Article 6 - Délégataires

§ 1 directeurs d'agence

- madame Corinne Barillot, directrice de pôle emploi Vesoul
- madame Pascale Becourt, directrice de pôle emploi Montceau les Mines
- madame Christèle Bonhomme, directrice de pôle emploi Dijon Sud
- madame Sophie Bourdiaux, directrice de pôle emploi Chalon Centre
- madame Sophie Bourdiaux, directrice par interim de pôle emploi Chalon Nord
- monsieur Joël Bruchon, directeur de pôle emploi Chalon Nord
- madame Zohra Debhi, directrice de pôle emploi Dijon Ouest
- madame Céline Demoly, directrice de pôle emploi Besançon Planoise, dans le ressort territorial et champ sectoriel d'activité du Bassin de Besançon
- madame Carole Demouge, directrice de pôle emploi Besançon Palente, dans le ressort territorial et champ sectoriel d'activité du Bassin de Besançon
- madame Malika Djedoui, directrice de pôle emploi Le Creusot

- madame Anne Doisy, directrice de pôle emploi Sens
- madame Catherine Domon, directrice de pôle emploi Belfort Thiers
- madame Séverine Dutreix, directrice de pôle emploi Auxerre
- monsieur Emmanuel Emourgeon Sauge-Merle, directeur de pôle emploi Belfort Europe Delle
- madame Nathalie Gaillot, directrice de pôle emploi Montbéliard Hexagones
- madame Cécile Gueux, directrice de pôle emploi Cosne sur Loire
- madame Sophie Heitzmann, directrice de pôle emploi Besançon Temis, dans le ressort territorial et champ sectoriel d'activité du Bassin de Besançon
- madame Patricia Labonde, directrice de pôle emploi Beaune
- monsieur Benoît Lhote, directeur de pôle emploi Autun
- madame Karine Mainard, directrice de pôle emploi Dole
- madame Christelle Marchal, directrice de pôle emploi Nevers
- madame Nathalie Mariadassou, directrice de pôle emploi Mâcon
- madame Patricia Martinon, directrice de pôle emploi Dijon Est
- madame Nathalie Mathez, directrice de pôle emploi Decize/Château Chinon
- madame Djamila Oudiette, directrice de pôle emploi Pontarlier
- madame Christelle Perrette, directrice de pôle emploi Montbéliard Centre
- madame Isabelle Philippe, directrice de pôle emploi Digoïn
- madame Nathalie Poisot, directrice de pôle emploi Morteau
- monsieur Bernard Pourrat, directeur de pôle emploi Louhans/Tournus
- monsieur Christophe Quillet, directeur de pôle emploi Lure Héricourt
- madame Béatrice Rouge Pariset, directrice de pôle emploi Arc les Gray.
- monsieur Jacky Roy, directeur de pôle emploi Avallon Tonnerre
- madame Nathalie Santiard, directrice de pôle emploi Dijon Nord
- monsieur Bernard Saulnier, directeur de pôle emploi Montbard
- madame Céline Sterle, directrice de pôle emploi Joigny
- monsieur Jean Philippe Suzan, directeur de pôle emploi Luxeuil
- monsieur François Xavier Sauvegrain, directeur de pôle emploi Lons le Saunier Champagnole

§ 2 directeurs adjoints

- madame Christine Cochet, directrice adjointe de pôle emploi Lons le Saunier Champagnole
- madame Sophie Domenichini, directrice adjointe de pôle emploi Nevers
- madame Farah Dupas Zeffane, directrice adjointe de pôle emploi Auxerre madame Sylvie Foucher, directrice adjointe de pôle emploi Nevers
- madame Stéphanie Landreat, directrice adjointe de pôle emploi Sens

§ 3 responsables d'équipe

- monsieur Hocine Ayache, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Est
- madame Khadija Azzam, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Sud
- madame Chahira Ait Youcef, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Est
- madame Mélanie Barthelemy, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Ouest
- madame Laetitia Bayard, responsable d'équipe de pôle emploi Louhans
- monsieur Denis Beaulier, responsable d'équipe de pôle emploi Sens
- madame Caroline Berardet, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Est
- madame Marine Blanck, responsable d'équipe de pôle emploi Pontarlier
- madame Gaëlle Bonnot, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Temis
- monsieur Christian Bordy, responsable d'équipe de pôle emploi Saint Claude
- madame Claire Bourgau, responsable d'équipe de pôle emploi Montbéliard Hexagone
- madame Sylvie Bourreau, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Planoise
- madame Laurence Brochin, responsable d'équipe de pôle emploi Mâcon
- madame Lise Brock, responsable d'équipe de pôle emploi Audincourt

- madame Achifae Chbib, responsable d'équipe de pôle emploi Auxerre
- madame Noelle Chapey ,responsable d'équipe de pôle emploi Beaune
- monsieur Emmanuel Chavot, responsable d'équipe de pôle emploi Chalon Centre
- madame Anna Chwalibog, responsable d'équipe de pôle emploi Sens
- madame Isabelle Clermont-Vivat, responsable d'équipe de pôle emploi Mâcon
- monsieur David Contejean, responsable d'équipe de pôle emploi Montbéliard Centre
- monsieur Jean Marc Curie, responsable d'équipe de pôle emploi Dole
- madame Angela Dabit, responsable d'équipe de pôle emploi Dole
- madame Nelly Dehais, responsable d'équipe de pôle emploi Joigny
- , madame Martine Delteil, responsable d'équipe de pôle emploi Vesoul
- monsieur Anthony Descaves, responsable d'équipe de pôle emploi Chalon Centre
- madame Bénédicte D'heilly, responsable d'équipe de pôle emploi Digoïn
- madame Lorena Di Tommaso, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Nord
- madame Véronique Duplessis, responsable d'équipe de pôle emploi Nevers
- madame Bernadette Duprat, responsable d'équipe de pôle emploi Digoïn
- madame Ludivine Duquet, responsable d'équipe de pôle emploi Morteau
- madame Aurélie Duthion, responsable d'équipe de pôle emploi Lons le Saunier - Champagnole
- madame Hanane El Fatmi, responsable d'équipe de pôle emploi Auxerre
- monsieur Paul Emmanuel Le Cam, responsable d'équipe de pôle emploi Montbéliard Centre
- madame Laurence Faivre Dupaigne, responsable d'équipe de pôle emploi Morteau
- monsieur Bruno Fauriel, responsable d'équipe de pôle emploi Lons le Saunier
- madame Valérie Faye, responsable d'équipe de pôle emploi Avallon/Tonnerre
- monsieur Frédéric Fevre, responsable d'équipe de pôle emploi Mâcon
- madame Joanne Fleurot, responsable d'équipe de pôle emploi Montceau les Mines
- monsieur Brice Gaisser, responsable d'équipe de pôle emploi Montbéliard Hexagones
- monsieur Didier Genay, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Palente
- madame Elodie Gilles, responsable d'équipe de pôle emploi Chalon Nord
- madame Marie Pierre Gilles, responsable d'équipe de pôle emploi de Louhans/Tournus
- madame Maud Gougoud, responsable d'équipe de pôle emploi Digoïn
- monsieur Sébastien Gourlot, responsable d'équipe de pôle emploi Montbéliard Hexagone
- madame Sophie Grandjacquet, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Planoise
- madame Alice Graugnard gonzalez, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Palente
- madame Sandrine Guespin, responsable d'équipe de pôle emploi Autun
- madame Nathalie Guyon, responsable d'équipe de pôle emploi Belfort Europe Delle
- madame Christine Hadas, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Sud
- monsieur Driss Hajam, responsable d'équipe de pôle emploi Audincourt
- madame Sonia Hinsinger, responsable d'équipe de pôle emploi Belfort Europe Delle
- madame Caroline Hirth, responsable d'équipe de pôle emploi Autun
- monsieur Jean Honore, responsable d'équipe de pôle emploi Dole
- madame Nathalie Honorio, responsable d'équipe de pôle emploi Arc les Gray
- madame Amandine Houlle, responsable d'équipe de pôle emploi Sens
- madame Nathalie Jeanbert, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Ouest
- monsieur Sylvain Jolly, responsable d'équipe de pôle emploi Joigny
- madame Christelle Lydie Konczak, responsable d'équipe de pôle emploi Montceau les Mines
- madame Laurie Lachat, responsable d'équipe de pôle emploi Arc les Gray

- madame Anne Lacroix, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Palente
- madame Nathalie Lamboley, responsable d'équipe de pôle emploi Luxeuil les Bains
- madame Michèle Lamidet, responsable d'équipe de pôle emploi Decize/Château Chinon
- madame Fabienne Leonard, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Est
- madame Dominique Lorrain, responsable d'équipe de pôle emploi Luxeuil les Bains
- madame Raphaëlle Lugand, responsable d'équipe de pôle emploi Saint Claude
- madame Aurélie Magnin, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Ouest
- monsieur Fabrice Malet, responsable d'équipe de pôle emploi Beaune
- madame Angélique Marchal, responsable d'équipe de pôle emploi Decize/Château Chinon
- madame Lisa Martins, responsable d'équipe de pôle emploi Belfort thiers par interim
- madame Nathalie Ferreira, responsable d'équipe de pôle emploi Chalon Centre
- madame Christelle Lambalot, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Temis
- madame Valérie Mertens, responsable d'équipe de pôle emploi Chalon Nord
- madame Sherazade Messadi, responsable d'équipe de pôle emploi Montbard Chatillon
- madame Laurence Nevoret, responsable d'équipe de pôle emploi Chalon Centre
- monsieur Patrick Meunier, responsable d'équipe de pôle emploi Belfort Europe Delle
- madame Valérie Millerand, responsable d'équipe de Pôle emploi Planoise
- monsieur Laurent Minier, responsable d'équipe de pôle emploi Auxerre
- monsieur Sébastien Minot, responsable d'équipe de pôle emploi Cosne sur Loire
- monsieur Laurent Monnain, responsable d'équipe de pôle emploi Lure Héricourt
- madame Christel Monnin, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Palente
- madame Nathalie Montagnier, responsable d'équipe de pôle emploi Nevers
- madame Hélène Morlanne, responsable d'équipe de pôle emploi Le Creusot
- madame Christel Moyse breton, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Sud
- madame Céline Munnier, responsable d'équipe de pôle emploi Belfort Thiers
- monsieur David Naulet, responsable d'équipe de pôle emploi Sens
- monsieur Marc Nivard, responsable d'équipe de pôle emploi Nevers
- madame Véronique Oper, responsable d'équipe de pôle emploi Lons le Saunier Champagnole
- madame Céline Osiowski, responsable d'équipe de pôle emploi Lure Héricourt
- madame Françoise Pepe, responsable d'équipe de pôle emploi Vesoul
- madame Laurence Perrier, responsable d'équipe de pôle emploi Pontarlier
- madame Annick Poifol, responsable d'équipe de pôle emploi Beaune
- madame Nathalie Porteneuve, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Nord
- madame Carole Py, responsable d'équipe de pôle emploi Vesoul
- madame Laetitia Remy, responsable d'équipe de pôle emploi Vesoul
- monsieur David Richard, responsable d'équipe de pôle emploi Lure Héricourt
- madame Nadia Richard, responsable d'équipe de pôle emploi Audincourt
- madame Sophie Rodrigues, responsable d'équipe de pôle emploi Louhans Tournus
- monsieur Sylvain Roy, responsable d'équipe de pôle emploi Dole
- madame Amandine Servin, responsable d'équipe de pôle emploi Belfort europe Delle
- monsieur Julien Signard, responsable d'équipe de pôle emploi Beaune
- madame Christine Simoncini, responsable d'équipe de pôle emploi Dijon Sud
- madame Aurélie Souchaud, responsable d'équipe de pôle emploi Montbéliard Centre
- monsieur David Terrier , responsable d'équipe par interim de pôle emploi Dijon Ouest

- madame Marie laure Tisserand, responsable d'équipe de pôle emploi Belfort Thiers
- madame Cindy Tricoche, responsable d'équipe de pôle emploi Auxerre
- monsieur Nicolas Trontin, responsable d'équipe de pôle emploi Chalon Nord
- madame Gaëlle Ture, responsable d'équipe de pôle emploi Montbard Chatillon
- madame Marie odile Vachon, responsable d'équipe de pôle emploi Mâcon
- madame Ludivine Vidal, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Planoise
- madame Mélody Zmirli, responsable d'équipe de pôle emploi Besançon Témis

§ 4 référents métier

- madame Christel Bailly, référente métiers de pôle emploi Digoin
- madame Sandrine Benaïoun, référente métiers de pôle emploi Chalon Nord
- madame Florence Bernardot, référente métiers de pôle emploi Besançon Témis
- madame Caroline Brucker, référente métiers pôle emploi Belfort Thiers
- monsieur Salim Chaouali, référent métiers pôle emploi Autun
- madame Christelle Clement, référente métiers de pôle emploi Morteau
- madame Elise Coulon, référente métiers de pôle emploi Dijon Sud
- madame Marie Laure Danon Mounie, référente métiers de pôle emploi Lons le Saunier Champagnole
- madame Nathalie Decoux, référente métiers de pôle emploi Sens
- monsieur Christophe Duguet, référent métiers de pôle emploi Montbéliard Hexagone
- madame Aude Dumont, référente métier de pôle emploi Chalon Centre
- madame Sophie Echantillon, référente métiers de pôle emploi Cosne sur Loire
- monsieur Rony Forstin, référent métiers de pôle emploi Besançon Planoise
- madame Catherine Fourot, référente métiers de pôle emploi Lure Héricourt
- monsieur Johann Froissard, référent métiers de pôle emploi Sens
- madame Gwenaëlle Galerand, référente métiers de pôle emploi Dijon Nord
- madame Aurélie Gandre, référente métiers pôle emploi Beaune
- monsieur Florian Gauthier, référent métiers de pôle emploi Decize
- madame Nathalie Guynot, référente métiers de pôle emploi Nevers
- madame Françoise Jaillet, référente métiers de pôle emploi Louhans/Tournus
- madame Isabelle Jechoux, référente métiers de pôle emploi Dijon Est
- madame Anaïs Jouniaux, référente métiers de pôle emploi Pontarlier
- monsieur Cyril Jourdet, référent métiers de pôle emploi Vesoul
- monsieur Christophe Jugeau, référent métiers de pôle emploi Auxerre
- monsieur Thierry Lachaux, référent métiers de pôle emploi Mâcon
- madame Cécile Leroux, référente métiers de pôle emploi Le Creusot
- monsieur Christian Lochard, référent métiers de pôle emploi Lure Héricourt
- madame Sandrine Mathez, référente métiers de pôle emploi Avallon Tonnerre
- Madame Emilie Nee, référente métiers de pôle emploi Arc-les-Gray
- madame Sabrina Pequignet, référente métiers de pôle emploi Belfort Europe Delle
- madame Sandra Petitjean, référente métiers de pôle emploi Luxeuil Les Bains
- madame Stéphanie Putigny, référente métiers de pôle emploi Dijon Ouest
- madame Agnès Rouillard, référente métiers de pôle emploi Saint Claude
- monsieur Yassine Sabri, référent métiers de pôle emploi Montbard
- monsieur Mickaël Segura, référent métiers de pôle emploi Audincourt
- madame Monica Sofia Ferreira Monteiro, référente métiers de pôle emploi Montbéliard Centre
- madame Céline Soubeyras, référente métier de pôle emploi Auxerre
- madame Valérie Tiranzoni, référente métiers de pôle emploi Dole

Article 7 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 - Abrogation et publication

La décision BFC n° 2023-10 DS Agences du 27 avril 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Dijon, le 26 mai 2023.

Michel Swieton,
directeur régional
de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté

Décision BFC n° 2023-14 DS DR du 26 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, L. 5412-2, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R. 5312-26, R.5312-47, R. 5412-1, R. 5412-5, R. 5412-7 à R. 5412-8, R. 5426-3, R. 5426-8 à R. 5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2022-59 du 8 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 - Fonctionnement général

Article 1 - Correspondances, congés, autorisations d'absence et autorisations d'utiliser un véhicule

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 et au § 2 de l'article 16 à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 16 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement.

Article 2 - Marchés publics

§ 1 - Signature des marchés et de leur reconduction ou prolongation

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 500 000 euros HT, et sans limite de montant pour les reconductions ou prolongations de marchés publics :
 - o madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
 - o madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
 - o monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion
- 2) les marchés publics d'un montant inférieur à 139 000 euros HT, leur reconduction et leur prolongation :
 - o madame Anne Labrune, responsable du service contrôle de gestion
 - o madame Corinne Lecot, directrice des opérations
 - o monsieur François Schmitz, responsable du service juridique
- 3) les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, leur reconduction et leur prolongation :
 - o madame Estelle Dousset, adjointe au directeur administratif, finances et gestion, responsable du service achats approvisionnements

§ 2 - Bons de commande

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande quel que soit le montant :
 - o madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
 - o madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
 - o monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT :
 - o madame Estelle Dousset, adjointe au directeur administratif, finances et gestion, responsable du service achats approvisionnements
 - o madame Corinne Lecot, directrice des opérations
- 3) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT :
 - o madame Valérie Boeglin, responsable du service ingénierie formation
 - o monsieur Aurélien Jacquet, responsable d'équipe du service environnement de travail
 - o monsieur Frédéric Kirsas, responsable du service environnement de travail
 - o madame Anne Labrune, responsable du service contrôle de gestion
 - o monsieur Michel Ramillon, responsable du service offre de service
 - o monsieur François Schmitz, responsable du service juridique

- 4) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT : les personnes désignées au § 5 de l'article 16 et
 - o monsieur Sébastien Mauffre, adjoint de la directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, directeur de la gestion des ressources humaines
 - o monsieur Mathias Mouton, chargé de mission auprès du directeur administratif finances et gestion
 - o madame Mylène Piroddi, directrice de la stratégie et des relations extérieures
 - o madame Michèle Cardozo-Tiboul, directrice de l'accompagnement à la transformation
- 5) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT en matière de frais de restauration et de réception : les personnes désignées aux § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 16.
- 6) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT en matière de téléphonie et petit équipement informatique :
 - o monsieur Pierre-Olivier Megret, chargé de sécurité du système d'information
 - o madame Christèle Menegazzo, chargée de sécurité du système d'information

§ 3 - Autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés, sauf reconduction et prolongation

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

- 1) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution, y compris la résiliation, de marchés publics, quel que soit le montant du marché :
 - o madame Estelle Dousset, adjointe au directeur administratif, finances et gestion, responsable du service achats
 - o madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
 - o monsieur Aurélien Jacquet, responsable d'équipe du service environnement de travail
 - o monsieur Frédéric Kirsas, responsable du service environnement de travail
 - o madame Corinne Lecot, directrice des opérations
 - o madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
 - o monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion adjoint en charge des opérations
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, quel que soit le montant du marché, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation :
 - o madame Marie-Pierre Botéculet, acheteuse
 - o madame Stéphanie Fleury, acheteuse
 - o monsieur Laurent Galliot, acheteur,
 - o madame Angélique Haustête, juriste
 - o madame Cécile Lefebvre-Decq, acheteuse
 - o monsieur Tristan Makki, juriste
 - o madame Sara Mejia Velez, acheteuse
 - o monsieur François Schmitz, responsable du service juridique

§ 4 - Les actes relatifs à la réception des travaux y compris le procès-verbal de réception

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la réception des travaux, y compris le procès-verbal de réception :

- monsieur Frédéric Blondey, chargé d'opération immobilière
- madame Aline Figon, chargée d'opération immobilière
- monsieur Romain Metz, chargé d'opération immobilière
- monsieur Julien Faure, chargé d'opération immobilière

Section 2 - Autres contrats

Article 3 - Partenariat et autres contrats

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage :

- madame Estelle Dousset, adjointe au directeur administratif, finances et gestion, responsable du service achats
- madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
- madame Corinne Lecot, directrice des opérations
- madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion

Section 3 - Gestion immobilière

Article 4 - Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-dessous, à l'effet de signer :

- 1) les baux, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur, les conventions de mise à disposition, ainsi que les actes nécessaires à leur conclusion et à leur exécution,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme :
 - o madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
 - o madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
 - o monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion

Délégation est donnée à la personne désignée ci-dessous à l'effet de signer les demandes de permis de construire, les demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un ERP et les déclarations préalables de travaux :

- monsieur Frédéric Kirsas, responsable du service environnement de travail

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer les déclarations préalables de travaux :

- monsieur Frédéric Blondey, chargé d'opération immobilière
- madame Aline Figon, chargée d'opération immobilière
- monsieur Romain Metz, chargé d'opération immobilière
- monsieur Julien Faure, chargé d'opération immobilière

Section 4 - Ressources humaines

Article 5 - Gestion des ressources humaines

§ 1 - Délégation est donnée à :

- monsieur Olivier Deharo, responsable de service gestion administrative du personnel et carrières
- madame Valérie Faudot, responsable du service développement des talents et des compétences et accompagnement managérial
- madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
- monsieur Sébastien Mauffre, adjoint de la directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, directeur de la gestion des ressources humaines
- madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- madame Michèle Cardozo-Tiboul, directrice de l'accompagnement à la transformation

à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

§ 2 - Délégation est donnée à :

- monsieur Claude Guyot, directeur maîtrise des risques
- monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion

à l'effet de signer, les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi.

§ 3 - Délégation est donnée à monsieur Olivier Deharo, responsable du service GA paie, à l'effet de signer les actes de gestion en ligne relatives aux contrats aidés ou emplois d'avenir via SYLAé.

§ 4 - Délégation de signature est donnée à :

- madame Fabienne Dumoutier, chargée de relations sociales
- madame Cindy Levêque-Lusardi, gestionnaire RH

à l'effet de signer les états de frais des élus représentants du personnel.

Section 5 - Décisions de sanction et décisions suite à contestations et recours

Article 6 - Recours hiérarchiques

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Corinne Lecot, directrice des opérations

Article 7 - Décisions de sanction

Délégation est donnée à monsieur Grégory Dubois, responsable du service prévention et lutte contre la fraude, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du

revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement, madame Sylvie Réveillon, madame Valérie Taina, monsieur Bruno Vandrisse et monsieur Jean-Louis Moulin, auditeurs prévention des fraudes bénéficient de cette même délégation, à titre temporaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, monsieur Claude Guyot, directeur maîtrise des risques, bénéficie de cette même délégation.

Article 8 - Contestations et Recours

§ 1 - Délégation est donnée à monsieur Claude Guyot, directeur maîtrise des risques à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement et contre les décisions appliquant la pénalité administrative en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, ou en cas de décision de sanction prise par monsieur Claude Guyot, madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations et madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance, bénéficie des mêmes délégations.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non-respect du projet de reconversion professionnelle.

Section 6 - Décisions relatives au versement des allocations d'assurance chômage

Article 9 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 et à madame Valérie Boeglin, responsable du service ingénierie formation à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs

- parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
 - 4) les bons SNCF,
 - 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Section 7 - Prestations en trop versées

Article 10 - Délais, remise et admission en non-valeur

§ 1 - Contraintes

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 et à madame Corinne Lecot, directrice des opérations à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16, à monsieur Grégory Dubois, responsable du service prévention et lutte contre la fraude et à monsieur Claude Guyot, directeur maîtrise des risques à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

§ 2 - Délais de remboursement

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 et à madame Corinne Lecot, directrice des opérations à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion

§ 3 - Remise de dette

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 et à madame Corinne Lecot, directrice des opérations pour :

- statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, quel que soit le montant de ces prestations ;
- accorder une remise des prestations en trop versées pour le compte de l'assurance chômage dans la limite de 650 euros.

§ 4 - Admission en non-valeur

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 pour :

- statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, quel que soit le montant de ces prestations
- statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des prestations en trop versées pour le compte de l'assurance chômage d'un montant inférieur à 1000 euros

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation à titre temporaire :

- madame Corinne Lecot, directrice des opérations

Section 8 - Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 11 - Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation est donnée à :

- madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
- madame Angélique Haustête, juriste
- madame Corinne Lecot, directrice des opérations
- monsieur Tristan Makki, juriste
- madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur François Schmitz, responsable du service juridique

à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente.

Article 12 - Contentieux

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale :

- en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi, à :
 - o madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
 - o madame Angélique Haustête, juriste
 - o madame Corinne Lecot, directrice des opérations
 - o monsieur Tristan Makki, juriste
 - o madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
 - o monsieur François Schmitz, responsable du service juridique
 - o monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion
- en matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi, à :
 - o monsieur Grégory Dubois, responsable du service prévention et lutte contre la fraude
 - o madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
 - o monsieur Claude Guyot, directeur maîtrise des risques
 - o madame Angélique Haustête, juriste
 - o madame Corinne Lecot, directrice des opérations
 - o monsieur Tristan Makki, juriste
 - o madame Sylvie Reveillon, auditeur prévention des fraudes
 - o madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
 - o monsieur François Schmitz, responsable du service juridique
 - o madame Valérie Taina, auditeur prévention des fraudes
 - o monsieur Bruno Vandrisse, auditeur prévention des fraudes

- en matière de gestion des ressources humaines, à :
 - o madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
 - o monsieur Sébastien Mauffre, adjoint de la directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, directeur de la gestion des ressources humaines,
 - o madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale

à l'exception

- des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale,
 - des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
 - d'un litige entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur,
- en toute autre matière, à :
 - o madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
 - o monsieur Claude Guyot, directeur maîtrise des risques
 - o madame Angélique Haustête, juriste
 - o madame Corinne Lecot, directrice des opérations
 - o monsieur Tristan Makki, juriste
 - o madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
 - o monsieur François Schmitz, responsable du service juridique
 - o monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion, à l'exception des litiges :
 - entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel,
 - relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
 - se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
 - mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.

Article 13 - Transactions

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 et à monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 5000 euros.

Article 14 - Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 et à madame Corinne Lecot, directrice des opérations à l'effet de signer les décisions par lesquelles les

créances restant dues à Pôle emploi autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Article 15 - Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 de l'article 16 et à madame Corinne Lecot, directrice des opérations à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution,
- 3) signer les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

Section 9 - Délégués et dispositions diverses

Article 16 - Délégués

§ 1 - Directeurs régionaux adjoints

- madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
- madame Caroline Riffard, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale

§ 2 - Directeurs de services

- madame Corinne Lecot, directrice des opérations
- madame Odile Ferru, directrice régionale adjointe en charge des opérations
- monsieur Claude Guyot, directeur maîtrise des risques
- monsieur Sébastien Mauffre, adjoint de la directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, directeur de la gestion des ressources humaines
- madame Mylène Piroddi, directrice de la stratégie et des relations extérieures
- monsieur Eric Surier, directeur administratif finances et gestion
- madame Michèle Cardozo-Tiboul, directrice de l'accompagnement à la transformation

§ 3 - Adjoints aux directeurs de services

- madame Estelle Dousset, adjointe au directeur administratif, finances et gestion, responsable du service achats approvisionnements

§ 4 - Responsables de service

- monsieur Jérôme Besancon, responsable du service partenariat
- madame Valérie Boeglin, responsable du service ingénierie formation
- madame Corine Charbonnel, responsable de service réglementaire applicatifs et déploiements
- monsieur Michaël Cholley, responsable du service maîtrise des risques, contrôle interne
- monsieur Olivier Deharo, responsable du service GA paie
- madame Sylvie Demougeot, responsable de service qualité de vie au travail
- monsieur Grégory Dubois, responsable du service prévention et lutte contre la fraude
- madame Valérie Faudot, responsable du service développement des talents et des compétences et accompagnement managérial
- madame Valérie Firobind-Marchal, responsable du service sécurité
- monsieur Luc-Michel Horak, médiateur

- monsieur Aurélien Jacquet, responsable d'équipe du service environnement de travail
- monsieur Frédéric Kirsas, responsable du service environnement de travail
- madame Anne Labrune, responsable du service contrôle de gestion
- madame Patricia Landre, responsable du service comptabilité finances
- monsieur Frédéric Peltier, responsable du service pilotage, qualité, statistiques, études et évaluations
- monsieur Michel Ramillon, responsable du service offre de service
- madame Delphine Rossit, responsable d'équipe service communication
- monsieur François Schmitz, responsable du service juridique
- madame Violaine Theriot-Gillet, responsable du service Innovation et RSE

§ 5 - Assistants de direction

- monsieur Quentin Gerard, assistant de direction DAFG
- madame Florence Guillot, assistante de direction
- madame Sylvaine Rocault, assistante du directeur régional

Article 17 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

Article 18 - Abrogation et publication

La décision BFC n° 2023-08 DS DR du 27 mars 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Dijon, le 26 mai 2023.

Michel Swieton,
directeur régional
de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté

Décision BFC n° 2023-15 DS DPC du 26 mai 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté au sein de la direction de production centralisée

Le directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants, (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services)

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 6 de l'article 9 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- 3) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 7 de l'article 9 à l'effet de signer :

- les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi

Article 2 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 9 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

Bénéficient de la même délégation à titre temporaire les personnes désignées aux § 3 et § 5 de l'article 9.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 9 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 60 mois.

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 3 et § 5 de l'article 9 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 36 mois.

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 6 de l'article 9 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 24 mois.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 5 de l'article 9 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- dans la limite de 2 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers.
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 6 de l'article 9 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées, dans la limite de 650 euros.

§ 4 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 9 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

Article 3 - Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 9 à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution,
- 3) signer les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

Bénéficient de la même délégation à titre temporaire les personnes désignées aux § 3 et § 5 de l'article 9.

Article 4 - Production au passif

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 9 à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Article 5 - Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 9 à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente (y compris constituer avocat ou avoué), devant toute juridiction en demande et en défense, dans tout litige en matière de recouvrement des prestations et sommes mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 6 - Contrôle de la recherche d'emploi et recours

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 4 de l'article 9 à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non-respect du projet de reconversion professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 3 et § 5 de l'article 9.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 9 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise sur le fondement du § 1 du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 9.

Article 7 - Marchés publics et bons de commande

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 9 à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 et 3 de l'article 9 à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT en matière de frais de restauration et de réception.

Article 8 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 5 de l'article 9 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

Article 9 - Délégués

§ 1 - directeur DPC

- monsieur Eric Schmidt, directeur de la production centralisée

§ 2 - directeurs

- madame Rebiha Semati, directrice de la direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Michèle Ragot, directrice de la direction de la production centralisée Dijon Chalon

§ 3 - adjoint

§ 4 - managers contrôle de la recherche d'emploi

- madame Laurence Pfister, responsable d'équipe contrôle de la recherche d'emploi de la direction de la production centralisée
- monsieur Malik Benhamidcha, responsable d'équipe contrôle de la recherche d'emploi de la direction de la production centralisée

§ 5 - autres managers

- madame Sylvie Garcia, responsable d'équipe direction de la production centralisée Dijon Chalon
- monsieur Messaoud Gasmi, responsable d'équipe de la direction de la production centralisée de Besançon Belfort
- madame Corinne Parize, responsable d'équipe direction de la production centralisée Dijon Chalon

§ 6 - référents métier

- monsieur Thierry Chabanis, référent métiers de la direction de la production centralisée Dijon Chalon
- monsieur Irwin Martelli, référent métiers de la direction de la production centralisée Besançon Belfort

§ 7 - autres agents

- madame Naoual Ahardoum, direction de la production centralisée Besançon Belfort

- madame Angélique Allexant, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Fabienne Amico, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Elisabeth Baliset, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Nathalie Bancel, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Jessie Bardey, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- monsieur Michel Bardot, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Nathalie Belot, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Rachel Breda, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Paula Cristante, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- monsieur Thierry Dubrion, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Malika El Asery, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Sylvie Favier, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- monsieur Alexis Fredin, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Christine Freland, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Nadine Galliot, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Christelle Jacques, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Dalila Gasser, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Séverine Glasson Dotti, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Pascaline Julien, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Carole Lullier, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Catherine Margiotta, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Kenza Maskri, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Laurence Millot, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Mireille Noel, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Christine Pouillot, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Pascale Prudhomme, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Touriya Rezki, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- madame Sandrine Nabil, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- madame Cansever Saglam, direction de la production centralisée Dijon Chalon
- monsieur Steven Sonhalder, direction de la production centralisée Besançon Belfort
- monsieur Stéphane Vittorio, direction de la production centralisée Besançon Belfort

Article 10 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégataire.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 11 - Abrogation et publication

La décision BFC n° 2023-05 DS DPC du 27 février 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Dijon, le 26 mai 2023.

Michel Swieton
directeur régional
de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté

Avis n° 2023-22 du 26 mai 2023

Projet de loi pour le plein emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 3° et R.5312-19,

Vu le projet de loi pour le plein emploi,

Après en avoir délibéré les 24 et 26 mai 2023,

Décide :

Article 1

Le conseil d'administration émet un avis défavorable sur le projet de loi pour le plein emploi au terme du vote suivant :

- 7 votes pour : Etat (cinq voix), personnalités qualifiées (deux voix) ;
- 8 abstentions : Medef (trois voix), CPME (une voix), U2P (une voix), CFTC (une voix), CFDT (une voix), CFE-CGC (une voix) ;
- 2 votes contre : FO (une voix), CGT (une voix).

Article 2

L'avis est publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 26 mai 2023.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux